

Distinguer les personnes et les choses, les actes et les faits

[Droit civil - J. LACABANNE]

Année 2025-2026



FAIRE SON DROIT

§1 - Les personnes physiques

A] Apparition de la personnalité juridique

La personnalité juridique est l'aptitude à être sujet de droit, capacité à disposer de droits et de devoirs. Depuis l'abolition de l'esclavage en 1848, tout individu en France est doté de la personnalité juridique.

Contrairement au processus vital qui commence lors de la fécondation, la personnalité juridique s'acquiert à la naissance d'un enfant viable ([article 16](#) du Code civil : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* »).

Même si l'enfant mort-né ou non-viable ne se voit pas reconnaître de personnalité juridique, [l'article 725](#) du Code civil précise que l'enfant conçu est considéré comme étant né chaque fois qu'il en va de son intérêt.

En droit pénal, l'atteinte à la vie d'un enfant à naître ne sera pas considérée comme un *homicide* puisque cette notion ne s'applique qu'aux personnes dotées de la personnalité juridique.

B] Caractéristiques de la personnalité juridique

Chacun d'entre nous est, à la fois, un individu et une personnalité. Tout individu se définit d'abord par son genre (son sexe) : Masculin ou Féminin. S'il est possible pour une personne transsexuelle de voir modifier son état civil, la loi ne reconnaît à ce jour pas le genre-neutre (et ce malgré les avancées posées par la [loi bioéthique du 2 août 2021](#) - Cf. également [C. cass., Civ. 1^{ère}, 4 mai 2017, n° 16-17.189](#)).

Les parents d'enfants nés sans distinction évidente de genre (intersexués) ont trois ans après la naissance pour se prononcer sur l'assignation du sexe.

En France, un individu se distingue par ses nom et prénoms. Depuis 2005, le nom porté par l'enfant peut-être celui du père, de la mère ou la combinaison de ceux des deux parents ([Loi du 18 Juin 2003](#) et [Décret du 29 Octobre 2004](#)). Les prénoms, en revanche, sont donnés librement par les parents et validés par l'officier d'état civil dans le respect de la dignité de l'enfant. De fait, il est ainsi plus facile de changer de nom de famille que de prénom(s) ; en ce sens, le garde des sceaux, Éric Dupond-Moretti a souhaité faciliter les procédures de telle sorte que, désormais, chacun puisse changer de nom de famille une seule fois dans sa vie ([Loi du 2 Mars 2022](#)).

La nationalité définit également un individu : est français toute personne née d'au moins un parent français (**droit du sang**) ou née en France et ayant au moins un parent né sur le territoire de la République (**double droit du sol**). Il sera possible, pour un majeur, d'acquérir la nationalité française s'il justifie d'une résidence de cinq ans sur le territoire français, de bonnes mœurs, de l'adhésion aux valeurs de la République, ainsi que d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française (Cf. [articles 18](#) et suivants du Code civil).

Enfin, une personne se définit par un attachement permanent (le domicile) ou temporaire (la résidence) à un lieu.



C] Les droits de la personnalité

Dans les années 1950, l'un des plus grands intellectuels de l'après-guerre développe une philosophie particulièrement corrosive pour toute logique d'autorité et de norme : « *Chez l'Homme, l'existence précède l'essence (...). Cela signifie que l'homme existe d'abord, se rencontre, surgit dans le monde, et qu'il se définit après* » (J. Sartre, *L'existentialisme est un humanisme*).

Simone de Beauvoir prolonge cette pensée en affirmant dans un ouvrage fameux : « *On ne naît pas femme, on le devient* » (S. de Beauvoir, *Le deuxième sexe*).

De cette pensée individualiste surgit l'idée qu'il n'y a plus de déterminisme sociétal, intellectuel ou biologique : « *l'Homme n'est rien d'autre que ce qu'il se fait* ».

L'article 9 du Code civil dispose : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* » (ne s'applique qu'aux vivants mais aussi à la famille en deuil).

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

Au regard de l'ensemble de ces données et évolutions sociétales, nous retiendrons que les droits attachés à la personnalité s'illustrent par la possibilité pour chacun de développer librement son identité sans ostracisme et sans jugement de la société.



D] La disparition de la personnalité juridique

La première cause de disparition de la personnalité juridique, la plus évidente, c'est la mort qui correspond, en droit français, à la mort cérébrale ([décret du 2 Décembre 1996](#)).

Le droit français ne reconnaît ni le suicide (il n'existe pas de droit au suicide), ni l'euthanasie ; le premier n'est pas sanctionné, la seconde l'est sévèrement même si, parfois, la société s'en est accommodée (Louis Pasteur mettant fin volontairement à la vie de personnes atteintes de la rage / les médecins américains donnant volontairement la mort à des soldats très gravement blessés).

La deuxième cause de disparition de la personnalité juridique, c'est l'absence : une personne se volatilise sans laisser à penser qu'elle puisse être décédée. Au bout de dix ou vingt ans, l'absence entraîne les mêmes conséquences que le décès (notamment en matière de succession).

Le troisième cas d'extinction de la personnalité juridique, c'est la disparition : la personne se volatilise et tout porte à croire qu'elle est effectivement morte.



§2 - Les personnes morales

De manière schématisée, une personne morale est le résultat de la volonté d'individus de se réunir dans le but de défendre leurs intérêts. De façon plus juridique, une personne morale est *« une construction juridique à laquelle la loi confère des droits semblables à ceux des personnes physiques (nom, domicile, nationalité, droit d'acquérir, d'administrer et de céder un patrimoine...). Ainsi, sont des personnes morales, on dit aussi "personnes juridiques", l'État, les Départements, les municipalités, les établissements publics, les associations déclarées, les sociétés commerciales, les fondations »*.

Deux théories de la personne morale s'opposent : la fiction (*« je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale »* G. Jèze) et la réalité. Dans la première hypothèse, on considère que la personne morale n'existe pas de droit mais est créée par les pouvoirs publics. Dans la seconde, on adhère à l'idée que la personne morale existe d'elle-même et que les pouvoirs publics se bornent à constater son existence.

La grande majorité des personnes morales sont régies par des règles de droit privé même si certaines, notamment les associations, peuvent se voir confier des missions de service public.

§3 - Les choses

Le mot « *chose* » est issu du langage courant ; en droit on parle essentiellement de « *bien(s)* ». Ainsi, en langage courant, le Code civil est un livre, en langage juridique ce sera un meuble.

En droit, deux catégories de « *choses* » cohabitent : les biens et les choses *inappropriées* ou *inappropriables*.

A] Les biens

Sont des biens, les objets et les choses sur lesquels peuvent s'exercer un droit de propriété ; lequel est l'un des droits les plus absolus reconnu par le droit français ([articles 544](#) et [545](#) du Code civil).

La propriété peut être pleine mais elle peut aussi être démembrée : usus, fructus et abusus. Lorsque l'usus et le fructus sont réunis dans la même personne, on parle « *d'usufruit* » ; l'abusus correspond à la « *nue-propriété* ».

On distingue également les meubles et les immeubles : les premiers peuvent être déplacés, les seconds sont attachés au sol.

En outre, on différencie les biens corporels (ex → un livre) et les biens incorporels (ex → propriété intellectuelle).

Il faut également distinguer les biens consommables (qui peuvent être consommés) de ceux in-consommables.

Enfin, une dernière distinction, oppose les biens fongibles (que l'on peut remplacer → l'argent, une tonne de blé, une boîte de bonbons) aux biens non-fongibles (uniques → une maison, un bijou de famille).

B] Les choses inappropriées et in-appropriables

On distingue en l'espèce les choses communes (ex → eau, air, etc.) que l'on appelle « *res communes* », les choses qui n'appartiennent à personne que l'on appelle « *res nullius* » (les poissons, le gibier) et les choses abandonnées appelées « *res derelictae* » (ex → déchets). Pour que la chose soit considérée comme abandonnée, et non pas simplement perdue, il faut que celle-ci ait été physiquement délaissée (*corpus*) et que son ancien propriétaire ait eu la volonté de s'en défaire (*animus*).

§4 - Les faits juridiques

En droit, on va distinguer les faits juridiques qui surviennent au hasard de l'existence et les actes qui traduisent la manifestation d'une volonté.

Les faits juridiques correspondent à l'ensemble des événements, incidents et accidents de la vie qui surviennent et produisent des effets sans qu'aucune volonté n'en soit à l'origine.

Il existe une multitude de faits : ceux qui sont licites ou illicites, ceux qui bénéficient à la personne qui les engendre ou à une tierce personne, etc.

La notion de faits juridiques va de pair avec le concept de responsabilité. Ainsi, le nouvel [article 1240](#) du Code civil (ancien article 1382) dispose : « *Tout fait quelconque de l'Homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

§5 - Les actes juridiques

Le terme acte (*agere*) signifie d'abord l'existence d'une volonté (*negotium*) et la matérialisation de celle-ci (*instrumentum*).

Si le *negotium* peut fonctionner seul, l'*instrumentum* doit obligatoirement être accompagné du *negotium*.

Ces actes permettent, en cas de litige, de prouver la manifestation d'une volonté (ex → testaments, contrats, etc.).

Actes caractérisés par le nombre de personnes qui en sont à l'origine	CONTRATS	Conventions conclues entre au moins deux personnes et qui font naître des obligations réciproques (ex → contrat de vente).
	ACTES UNILATÉRAUX	L'ensemble des actes qui résultent d'une seule personne (ex → reconnaissance d'un enfant).
	ACTES COLLECTIFS	L'ensemble des actes par lesquels plusieurs personnes organisent un intérêt commun (ex → règlement de copropriété).
Actes caractérisés par l'existence ou l'absence d'une contrepartie	ACTES À TITRE GRATUIT	Les actes qui n'ont pas de contrepartie financière (ex → une donation).
	ACTES À TITRE ONÉREUX	Les actes qui ont une contrepartie financière (ex → bail d'habitation).
Actes caractérisés par la date de production de l'effet	ACTES ENTRE VIFS	Les actes passés et produisant des effets du vivant des parties (ex → le don manuel).
	ACTES À CAUSE DE MORT	Les actes qui prennent effet au moment du décès (ex → un testament).
Actes caractérisés par la reconnaissance d'un droit	ACTES CONSTITUTIFS	Les actes qui créent ou engendrent un droit (ex → acte de mandat).
	ACTES TRANSLATIFS	Les actes qui transfèrent un droit d'une personne à une autre (ex → la vente qui transfère la propriété du vendeur à l'acquéreur).
	ACTES DÉCLARATIFS	Les actes qui ne font que déclarer un droit préexistant (ex → reconnaissance d'un enfant).
Actes caractérisés par l'existence et la gestion d'un bien	ACTES CONSERVATOIRES	Les actes nécessaires à la sauvegarde d'un bien (ex → contrat d'assurance).
	ACTES D'ADMINISTRATION	Les actes qui tendent à mettre en valeur un bien pour le faire fructifier (ex → travaux d'entretien d'un bien).
	ACTES DE DISPOSITION	Les actes qui permettent de disposer d'un bien, de le faire sortir du patrimoine (la grande majorité des baux).
Actes caractérisés par leur durée effective	ACTES INSTANTANÉS	Les actes immédiats (l'achat d'une baguette de pain ou d'un ticket de métro).
	ACTES SUCCESSIFS	Les actes successifs (ex → les services d'abonnement).